

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées CNAM FG 15 \(24\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à monsieur J. Lagneau, 2 janvier 1885](#)

## Jean-Baptiste André Godin à monsieur J. Lagneau, 2 janvier 1885

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (24)

Collation 2 p. (334r, 335v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur J. Lagneau, 2 janvier 1885, Équipe du projet FamiliLettres (Familièrè de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/51673>

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familièrè de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familièrè de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [2 janvier 1885](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Lagneau, J.](#)

Lieu de destination Laeken, Bruxelles (Belgique)

Scripteur / Scribeur [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

## Description

Résumé Sur le procès de la Société du Familistère avec la municipalité de Bruxelles relatif au droit de passage sur la digue du canal de Willebroek. Godin souhaite trouver un arrangement avec la municipalité de Bruxelles, qui a la prétention d'empêcher la Société du Familistère de sortir ses marchandises de l'usine de Laeken et empêche ainsi la construction d'une habitation et d'une école.

Support La copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

## Mots-clés

[Distribution des produits](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Lieux cités

- [Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Canal de Willebroek \(Belgique\)](#)
- [Laeken, Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Laeken, Bruxelles \(Belgique\) - Familistère](#)

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

---

Lucie 2 Janvier 1857

Monsieur Lagrange

Lorsque le procès a commencé, on m'a dit que tous les riverains étaient solidaires avec la ville dans une affaire qui, d'abord, n'était qu'un simple procès en justice de paix.

Je ne sais par quelle mauvaise maladresse on a suivi ce procès seulement au nom de la société; j'ai cru qu'il serait préférable d'appeler lui de faire une démarche auprès du Maire de Bruxelles, pour avoir son sentiment sur ce procès

et lui exposer que déjà il y en a pour conséquence de nous empêcher d'élever dans le quartier des écoles et des habitations pour environ trois quatre cent mille francs.

L'année dernière, et que vous venez auprès de lui, à ma demande, pour voir s'il n'y aurait pas possibilité de terminer cette affaire d'une manière beaucoup plus favorable aux intérêts publics que de continuer davantage ce procès, quel qu'il en puisse être l'issue. Car si nous le perdons, la ville de Bruxelles perdra un revenu pe-



très important de  
l'industrie sur la canal.  
Et si nous le gagnons le  
procès aura été fait sans  
profit pour nous.

Je y aurais donc lieu de  
demander au Maire de  
Bruxelles quelles conditions  
la ville nous ferait pour  
le droit de passage sur la  
digue ? Car si l'on n'avait  
pas élevé la prétention de  
nous empêcher de sortir nos  
merchandises de l'usine, le  
procès n'aurait pas eu  
lieu.

Il est à remarquer que  
l'arrêt de la Cour de Cassation

ne vise que l'indemnité  
pour droit de passage et  
que, cela, nous ne l'aurions  
pas contesté.

Bien à vous

Edouard  
Dunoyer